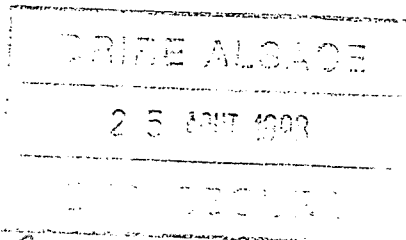


PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels



24.08.98

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Société TIXIT à HAGUENAU

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
 - VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1979 portant autorisation d'installer une unité de production de rayonnages métalliques ;
 - VU la demande formulée en date du 12 novembre 1992 par la Société TIXIT dont le siège social se situe rue de la Ferme Falk à HAGUENAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une chaîne de traitement de surface ;
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 avril 1998 ;
- APRES communication du projet d'arrêté d'autorisation à la Société TIXIT ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

TITRE I - GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations, définies ci-dessous, exploitées par la société TIXIT dont le siège social se situe 78 rue de la Ferme Falk à 67500 Haguenau, sur le site de son usine située en zone industrielle, route de Marienthal à Haguenau.

Le présent arrêté a valeur d'arrêté codificatif qui annule et remplace l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 5 février 1979 et vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité /unité	Régime
2565-2-a	Traitement des métaux ou matières plastiques, pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2. Procédés utilisant des liquides, sans mise en oeuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres.	10 000 litres	A
2940.1a	Application, cuisson, séchage sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) de vernis, peintures, apprêts, colles, enduits, etc... 1. Lorsque l'application est faite "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 litres.	5 500 litres (soit 11000 l de produits B)	A
2940.3a	Application, cuisson, séchage sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) de vernis, peintures, apprêts, colles, enduits, etc... 3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 200 kg/j	250 kg/j	A

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : Abandon de l'exploitation

Nonobstant les opérations programmées (arrêts saisonniers, périodes d'entretien et de maintenance...), lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1er du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration. Les effluents ainsi aspirés doivent être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...).

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère sont dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 9 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètre	Normes	Concentration
cabines de peinture à base de liquides inflammables	Composés organiques volatils	NF-X-43-301	150 mg/m ³
cabines de peinture "poudres"	Poussières	NFX 44.052	100 mg/m ³
Traitement de surface	Acidité totale exprimée en H	NFX 44.052	0,5 mg/m ³
	Alcalins exprimés en OH ⁻	-	10 mg/m ³
	NOx exprimé en NO ₂	NFX 43.018	200 mg/m ³

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 10 : Principes généraux

L'exploitant est tenu de réduire le flux de production de déchets de son établissement. Pour cela, il organise par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

La collecte sélective est organisée de manière à séparer dès leur production les différentes catégories de déchets et notamment :

- les déchets banals non souillés ;
- les déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement est organisé dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 11 : Elimination - valorisation

11.1. Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets non souillés tels que le bois, papier, carton, verre est retenue prioritairement.

11.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

11.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

11.4. Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier les bains usés et les boues de filtration, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

11.5. Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 12 : Bilans

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre est conservé pendant un délai d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 13 : Principes généraux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être d'un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14 : Niveaux limites

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF S 31-010 par la méthode dite de contrôle, dans les conditions prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser aux emplacements prévus et de telle sorte que les émergences soient respectées dans les zones à émergence réglementée, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) :

Contrôle	Période			
	7h00	diurne	22h00	nocturne 7h00
Emergence		5 dB (A)		3 dB (A)
Niveau sonore limite admissible		65 dB (A)		55 dB (A)

L'exploitant établira et tiendra à jour la liste des sources sonores à tonalité marquée. Ces installations feront l'objet de consignes particulières. Notamment, la durée de fonctionnement de ces installations ne pourra excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 15 : Prélèvements et consommation d'eau

L'usine est raccordé au réseau public de distribution d'eau. Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés :

Le débit maximal prélevé ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- débit instantané : 5 m³/h ;
- débit journalier : 55 m³/j.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle doit être distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation muni d'un dispositif disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent. Ainsi, les cuves et récipients contenant des liquides susceptibles de polluer le réseau public sont alimentés en surverse totale.

L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des cuves de traitement de surface, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant fournit à l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

.../...

Article 16 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être, à l'intérieur de l'établissement, de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement communal qui aboutit à la station d'épuration de la ville de Haguenau. Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 17 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

17.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux sont étanches. Elles sont placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles. Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toute sorte d'agressions.

17.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les systèmes de rétention sont conçus :

- pour résister à la poussée et à l'action des liquides éventuellement répandus ;
- de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler ;
- en matériaux incombustibles, lorsqu'ils sont associés à des stockages de produits inflammables.

Ils sont correctement entretenus et débarrassés des eaux météoriques pouvant les encombrer. Ils ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. La cuvette de l'atelier de traitement de surface, dont le volume est de 67 m³, est équipée d'une alarme en point bas.

17.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Une étude sera réalisée dans un délai de six mois pour déterminer la nécessité de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans un bassin de confinement étanche d'un volume à définir.

17.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Les opérations de chargement et déchargement sont confiées à des responsables désignés. Ces derniers suivront scrupuleusement les instructions, ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident, définies par une consigne permanente qui leur sera préalablement commentée.

Article 18 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

18.1. Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les conditions de rejet des effluents liquides de l'établissement vers la station d'épuration de la ville doivent faire l'objet d'une convention dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté. Cette convention précisera notamment les valeurs limites de la charge polluante (DCO) apporté par le raccordement et le débit maximal instantané des rejets.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

18.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées séparativement selon qu'elles sont susceptibles d'être polluées ou non de sorte que les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement et de déchargement puissent subir un traitement approprié avant leur rejet.

Le réseau d'eaux pluviales est équipé d'une vanne de sectionnement.

18.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

18.4. Eaux industrielles et eaux polluées

Les eaux industrielles comprennent les effluents de l'atelier de traitement de surface, ainsi que les eaux de lavage des ateliers.

Celles-ci doivent respecter avant rejet et sans dilution les normes suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9 ;
- température inférieure à 30° C.

- débit maximal de 8l/m² traité et par fonction de rinçage, soit :
 - en instantané : 4 m³/h ;
 - en moyenne mensuelle sur 24 h : 13 m³/j.
- concentrations et flux sur les eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux		Normes
		horaire (en g/j)	journalier (en kg/j)	
MEST	300	840	2	NF T 90-105
DCO	2000	5600	13	NF T 90-101
Phosphore	50	140	0,35	NF T 90-023
Azote global	15	40	0,1	NF T 90-012 NF T 90-013 NF T 90-110
Hydrocarbures totaux	5	15	0,03	NF T 90-114
Fer	5	15	0,03	NF T 90-017 NF T 90-112
Métaux totaux	10	30	0,06	NF T 90-112

18.5. Rejet non conforme : Mesures de prévention et de protection du milieu récepteur

Des systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement :

- l'arrêt immédiat du rejet ;
- et/ou
- l'orientation de l'effluent vers une capacité de confinement suffisante (d'une capacité de 5 m³) d'où il pourra être orienté en fonction des possibilités de traitement.

Cette bâche tampon doit être maintenue vide dans les conditions normales d'exploitation.

Tout rejet est interdit si les normes établies au point 18.4 ne peuvent pas être respectées. Les effluents collectés doivent alors être considérés comme des déchets spéciaux et traités en tant que tels, au sens du point 11.4 du présent arrêté.

Article 19 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit. De façon générale, les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 20 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Des consignes sont établies de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions doivent être clairement apparentes. Un registre listant les produits stockés, les quantités ainsi que les lieux de stockage est établi et maintenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 21 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera *les zones de risque incendie et les zones de risque explosion* de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 22 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées, au moins une fois par an. Les rapports de contrôle sont consignés dans un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 23 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie et d'une atmosphère explosive.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 24 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés (au minimum deux), des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec avec pelles, notamment à proximité immédiate de l'atelier de galvanisation par immersion dans un bain de zinc fondu.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

Article 25 : Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter seront compatibles avec le plan d'intervention prévu ci-dessus, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs.

Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu annuellement ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONTROLES

Article 26 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Article 27 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations feront l'objet d'une campagne de mesures annuelle par un organisme indépendant. Les analyses porteront sur les polluants émis répertoriés à l'article 9 du présent arrêté.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. La durée des prélèvements, établie en fonction des caractéristiques de l'appareil et de la nature du polluant doit être d'au moins une demi-heure.

Article 28 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires sont équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part, aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part, aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalisera, sur les échantillons qui lui sont propres, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

- Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu, sur un support prévu à cet effet ;
- Les teneurs du rejet en métaux (Cr, Ni, Fe, Cu et Zn), DCO et matières en suspension sont déterminées par des méthodes simples chaque semaine.

Il confiera trimestriellement à un laboratoire indépendant le contrôle, suivant les normes respectives, de l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 18.4. Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Article 29 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 30 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant établit la caractérisation et la quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 31 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de faire réaliser des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les puits de contrôle (2 piézomètres : amont et aval) de son établissement, pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement. Un premier contrôle permettra de définir l'état initial et sera réalisé avant la mise en service des installations. Les contrôles seront effectués sur des échantillons réalisés à partir de prélèvements exécutés dans les règles de l'art.

Après la mise en service, les paramètres suivants devront être contrôlés annuellement :

- paramètres organoleptiques : aspect, odeur, saveur, couleur, turbidité ;
- paramètres physico-chimiques : pH, résistivité, température, titre alcalimétrique complet (TAC) et titre hydrotimétrique français (TH), COT, sulfates, nitrites, nitrates, chlorures, fluorures, calcium, sodium, potassium et hydrocarbures totaux.

Article 32 : Transmission des résultats

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement. De plus, il adresse les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles sont commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements sont analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier. En particulier, les résultats des contrôles en continu et hebdomadaires sont consignés et archivés pendant une durée de 5 ans. Les résultats et commentaires des contrôles trimestriels prévus ci-dessus sont transmis dès leur publication.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACE

Article 33 : Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

La capacité de rétention et les cuves situées dans l'emplacement à protéger seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de tout produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou les liaisons. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements. Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conforme aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 34 : Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié tous les six mois, mais également avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines, par l'exploitant qui assurera notamment un contrôle d'étanchéité.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme. De plus, une réserve de produit de neutralisation des bains sera entreposée à proximité de l'atelier de traitement de surface.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi que toute mise à jour.

Article 35 : Les stockages liés à l'exploitation de l'atelier de traitement de surface

Le local contenant le dépôt est pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée de sorte que le stockage reste à l'abri de l'humidité.

Il est interdit de fumer. Cette interdiction est signalée aux différents accès de manière très apparente.

Les réserves de produits dangereux sont entreposées séparément selon leur risque propre. Le sol est imperméable et, au besoin anti-acide, formant cuvette de rétention. Le stockage est effectué dans les emballages d'origine.

Les bouteilles des différents gaz sous pression sont stockées dans une enceinte fermée réservée à cet usage. Les récipients sont soigneusement fermés et étiquetés. Un avertissement rappelant les principales précautions à prendre est affichée à l'entrée du local.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires aux besoins journaliers ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Les installations sont dotées d'appareils respiratoires, de douches de sécurité et de fontaines oculaires disposés à proximité.

ATELIERS DE MISE EN PEINTURE PAR LE PROCEDE DIT "AU POUDRE"

Article 36 : Aménagement

Les cabines d'application des poudres et les fours de cuisson polymérisation ainsi que les conduits d'évacuation d'air seront construits en matériaux résistants au feu, à parois lisses et imperméables.

Article 37 : Chauffage

Le chauffage des ateliers devra être assuré au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau, fluide thermique), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de poudres combustibles ne puisse s'y accumuler.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 38 : Ventilation

Dans les cabines automatiques de poudrage électrostatique, une aspiration des poussières de peinture devra :

- d'une part, empêcher la formation d'une atmosphère poussiéreuse explosible ;
- d'autre part, permettre le recyclage de la peinture en poudre.

L'air extrait des cabines de poudrage, s'il n'est pas recyclé, passera avant rejet, au travers d'un système de filtration efficace, garantissant une teneur en poussières inférieure à 8 mg/m³. Un pressostat sera mis en place en vue de contrôler que les filtres ne sont pas colmatés.

Ce détecteur sera asservi à l'application de peinture permettant l'arrêt immédiat de celle-ci en cas de colmatage.

L'application des poudres, qu'elle soit manuelle ou automatique, ne pourra avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations d'application et de polymérisation.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des poudres commandera immédiatement l'arrêt du convoyeur, du dispositif de pistolage des poudres, et des chauffages des fours, ainsi que le déclenchement d'une alarme.

Un asservissement électrique de ces divers organes sera réalisé, dans ce but.

Article 39 : Dispositifs de sécurité

Les parties métalliques des cabines, étuve, four, convoyeur, systèmes d'aspiration, gaines, pistolets d'application des peintures et les pièces métalliques à peindre seront mises électriquement à la terre.

Les points de contact des pièces avec leur système d'accrochage feront l'objet d'un contrôle visuel au décrochage ou à l'accrochage, permettant de s'assurer de l'absence de dépôt de peinture à ce point et donc de la continuité électrique des pièces avec les crochets et leur mise à la terre correcte.

Le nettoyage de ce point de contact pour en enlever la peinture, sera assuré si nécessaire.

La tension entre l'électrode du pistolet de poudrage et une masse diminuera au fur et à mesure que la distance les séparant se réduira, jusqu'à devenir nulle en cas de contact accidentel. Un détecteur d'étincelle ou de flamme assurera simultanément :

- la coupure de la haute tension,
- l'arrêt de la projection de poudre,
- l'arrêt du groupe motoventilateur de récupération de poudre,
- le déclenchement de signaux lumineux et sonore.

Un système de nettoyage continu devra empêcher tout dépôt de poudre sur ce détecteur. La température dans les fours de cuisson et de polymérisation devra être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats, des régulateurs ou des limiteurs de température.

Un coupe-circuit multipolaire sera placé en dehors de l'atelier de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devra permettre l'arrêt des systèmes d'aspiration et des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

En cours de fonctionnement normal, il sera interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier de peinture et sur les portes d'accès à cet atelier.

APPLICATION "AU TREMPE" DE PEINTURES A BASE DE SOLVANTS INFLAMMABLES

Article 40 : Aménagement

Les installations seront implantées conformément aux données techniques. L'atelier sera construit en matériaux présentant les caractéristiques suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible et comportant des dômes de désenfumage couvrant plus d'un centième la superficie de l'atelier,
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré une demi-heure,
- sol : imperméable et incombustible.

Les installations d'application de peinture et de séchage ainsi que les canalisations d'évacuation des solvants et autres gaz seront construits en matériaux résistants au feu, à parois lisses et imperméables. Les conduits, s'ils traversent d'autres locaux, seront en matériaux coupe-feu de degré deux heures.

Tout point porté à une température supérieure à 150°C, sera placé à une distance d'au moins 10 m des installations de mise en oeuvre de peinture liquide inflammable, sinon des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique seront placées de manière à créer un rideau d'eau en cas d'incendie.

Le sol de l'atelier de peinture liquide sera étanche et disposé de façon à éviter que les égouttures ou, en cas d'accident, la peinture présente dans l'atelier, ne puisse s'écouler au-dehors.

Des issues de secours seront aménagées dans les ateliers de peinture afin de permettre une évacuation rapide en cas d'accident. Les locaux de peinture et de cuisson ne commanderont aucune issue des ateliers voisins, ni escalier, ni dégagement quelconque.

Article 41 : Chauffage

Le chauffage des ateliers de peinture devra être assuré au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau, fluide thermique), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler.

Article 42 : Ventilation et rejets

Les débits d'aspiration dans les installations de mise en oeuvre de peintures liquides inflammables et dans le four de cuisson devront être tels que la teneur en solvants dans les gaines d'évacuation soit en tous cas inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants contenus dans ces peintures.

L'application et le séchage des peintures ne pourra avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations de peinture et de séchage.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des solvants commandera immédiatement l'arrêt du convoyeur et/ou du chauffage du four, ainsi que le déclenchement d'une alarme. Un asservissement électrique de ces divers organes sera réalisé, dans ce but.

Article 43 : Dispositifs de sécurité

Une signalisation optique très apparente devra indiquer la mise sous tension du générateur haute tension.

Les parties métalliques des cuves, étuve, four, convoyeur, systèmes d'aspiration, gaines et les pièces métalliques à peindre seront mises électriquement à la terre. Les points de contact des pièces avec leur système d'accrochage feront l'objet d'un contrôle visuel au décrochage ou à l'accrochage, permettant de s'assurer de l'absence de dépôt de peinture à ce point et donc de la continuité électrique des pièces avec les crochets et leur mise à la terre correcte. Le nettoyage de ce point de contact pour enlever la peinture, sera assuré si nécessaire.

La température dans l'étuve de séchage devra être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats ou autres régulateurs ou limiteurs de température.

Un coupe-circuit multipolaire sera placé en dehors de l'atelier de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devra permettre l'arrêt des systèmes d'aspiration et des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Article 44 : Règles d'exploitation, entretien des locaux

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de peintures et diluants nécessaires au travail de la journée et près des cuves de peinture, celle nécessaire au travail en cours. Ces produits seront replacés en fin de journée dans un local affecté à leur stockage.

Ils seront conservés sur place dans des récipients métalliques clos, étiquetés conformément au Code du Travail et à ses textes subséquents.

L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour ces opérations sera interdit, de même que l'emploi de liquides inflammables de point éclair inférieur à 55°C.

En cours de fonctionnement normal, il sera interdit de pénétrer dans l'atelier de peinture avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier de peinture et sur les portes d'accès à cet atelier.

Les travaux de réparation nécessitant l'emploi de tels objets ne pourront être exécutés qu'avec un "permis de feu" après vidange et nettoyage complet des installations en contact avec des solvants ou de la peinture liquide.

Il sera pratiqué de fréquents nettoyages tant du sol que des installations de mise en peinture, des étuves et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières ou vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration. Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques clos et étanches et évacués des ateliers de peinture.

TITRE IV - ECHEANCIER

Objet	Article	Fréquence ou délai
Convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration	18.1	dans un délai de trois mois
Exercices de mise en oeuvre des consignes de sécurité	25	annuellement
Mesures des concentrations en polluants des effluents atmosphériques	27	annuellement
Mesures des concentrations et flux en polluants des effluents industriels aqueux par un laboratoire agréé	28	contrôle trimestriel
Bilan complet de la situation acoustique	29	après 6 mois d'exploitation
Surveillance de la qualité des eaux souterraines	31	annuellement
Vérification des installations électriques (notamment dans les zones de danger)	21b	au moins annuelle
Visite et contrôle d'étanchéité des cuves de traitements et installations annexes	23	tous les 6 mois

V - DOCUMENTS À FOURNIR OU À TENIR À DISPOSITION

N°	Documents	fournir	disposer
1	Convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.	oui	en permanence
2	Schéma des réseaux et plan des égouts.		en permanence
3	Bilan trimestriel des analyses et contrôles prescrits par le présent arrêté et réalisés dans l'année écoulée.	oui	
4	Registre des autocontrôles et des examens de surveillance réalisés par l'exploitant.		pendant 5 ans
5	Schéma des installations de traitement de surface.	oui	
6	Nature et risques des produits dangereux présents (fiches de sécurité).		en permanence
7	Caractérisation et quantification des déchets générés par l'établissement.	oui	
8	Registre par grandes catégories de déchets de l'établissement		pendant 3 ans
9	Justificatifs d'élimination des déchets de l'établissement (bilans trimestriels avec bordereaux de suivi)	oui	

.../...

N°	Documents	fournir	disposer
11	Rapports des accidents ou incidents survenus	oui	
12	Rapports de contrôle des installations électriques		en permanence
13	Consignes de sécurité et règles d'exploitation		en permanence
14	Plan des zones de danger de l'établissement		en permanence
15	Plan d'intervention des secours extérieurs		en permanence
16	Rapports d'entretien des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie		en permanence

Article 45 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 46 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 47 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 48 :

En cas de vente de l'installation comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 49 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HAGUENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 50 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 51 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 52 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
 le sous-préfet de HAGUENAU,
 le maire de HAGUENAU,
 les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et
 de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la
 Société TIXIT.

Strasbourg, le 24 AOUT 1998

LE PREFET
 P. LE PREFET
 Le secrétaire général,

SIGNÉ :

Michel LAFON

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
 du 19 juillet 1976 modifiée relative
 aux installations classées pour la
 protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée
 qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
 pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
 où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
 P. le Secrétaire Général,
 L'Adjoint Administratif

Marie-Laure BUSSINGER

